

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 881-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 881
POURVOYANT AU BON ORDRE ET À LA PAIX DANS LES
PARCS ET ENDROITS PUBLICS DE LA VILLE DE MONT-
SAINT-HILAIRE AFIN NOTAMMENT DE PRÉVOIR DES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RASSEMBLEMENTS
LORS DE MESURES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2020;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 881-13 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du Règlement numéro 881 intitulé « Règlement pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la ville de Mont-Saint-Hilaire » (ci-après : Règlement numéro 881) est modifié en remplaçant les définitions suivantes :

« Service de la Sécurité publique : désigne la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

Directeur de la Sécurité publique : désigne le directeur de la Régie intermunicipale Richelieu-Saint-Laurent ou toute personne nommée par intérim à ce poste;

Agent de la paix : agent de police qui relève de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent. »

2. L'article 1 du Règlement numéro 881 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« AUTORITÉ COMPÉTENTE : désigne le directeur du Service de la Sécurité publique et ses représentants ainsi que les directeurs de Services municipaux et leurs représentants désignés par la Ville. »

3. L'article 2 du Règlement numéro 881 est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

« L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement ».

4. L'article 4 du Règlement numéro 881 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« u) La Ville, lorsque nécessaire pour des raisons de sécurité publique, tel un état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement provincial, interdit les rassemblements dans tout endroit public. Nul ne peut tenir ou participer à un tel rassemblement dans tous les endroits publics de la ville. »

5. Le Règlement numéro 881 est modifié par l'ajout après l'article 8, de l'article suivant :

« 8.1 ENTRAVE :

Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix, d'un fonctionnaire municipal ou d'un représentant désigné par la Ville, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de ses fonctions, notamment :

- a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;
- b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;
- c) en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection;
- d) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné;
- e) en refusant de quitter un endroit public. »

6. Le Règlement numéro 881 est modifié par l'ajout après l'article 9, de l'article suivant :

« 9.1 PÉNALITÉ – ENTRAVE :

Nonobstant l'article 9 du présent règlement, quiconque contrevient à l'article 4 paragraphe u) et à l'article 8.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$. »

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2020

(S) *Yves Corriveau*

YVES CORRIVEAU, MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE